



Le tri hors-foyer

Les obligations réglementaires de tri et de collecte séparée des emballages ménagers et papiers graphiques se renforcent dans les entreprises et les établissements recevant du public (ERP). Que ce soit dans des bureaux, dans un magasin ou pendant un évènement, la mise en place d'un dispositif de tri est essentielle.

QUE DIT LA LOI ?

Depuis 2016, les professionnels ont l'obligation de trier à la source 5 types de déchets : papier-carton, métal, plastique, verre et bois¹. C'est le tri 5 flux. Il s'impose aux entreprises, notamment dans les bureaux, commerces administrations, collectivités, évènements, etc.

Adoptée en 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC) vient renforcer ces dispositions. Elle fixe de nouvelles obligations pour les entreprises et les ERP en la matière et généralise la collecte sélective aux produits consommés hors du foyer.

Les mesures à retenir :

Les obligations de tri s'étendent aux flux de plâtre et fractions minérales depuis 2021 et au flux textile à partir du 1er janvier 2025.

Les contraintes techniques, environnementales et économiques ne permettent pas de s'affranchir de cette obligation.

Le non-respect du tri « 5 flux » constitue une infraction pénale pouvant être punie de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

CONCRÈTEMENT, COMMENT CELA SE TRADUIT-IL ?

La mise en place d'un dispositif de collecte séparée des déchets au sein d'un établissement doit être adaptée aux différentes activités exercées².

L'établissement doit organiser la collecte des déchets générés par son personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets de consommation courante, ainsi que celle des déchets du public reçu dans l'établissement³.

Pour cela, les Etablissements Recevant du Public (ERP) mettent à disposition du public des dispositifs de collecte séparée³ :

- ↔ des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton
- ↔ des déchets d'imprimés papiers et papiers à usage graphique
- ↔ des biodéchets

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets non dangereux résiduels dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri⁴.



Engagez vos collaborateurs dans la démarche !

Installez des dispositifs de tri à proximité des lieux de consommation, retirez les corbeilles individuelles et, surtout, formez et sensibilisez vos collaborateurs aux bénéfices environnementaux du tri et du recyclage.

(1) Art. L. 541-21-2 du Code de l'environnement

(2) Art. L. 541-21-2-1 du Code de l'environnement

(3) Art. L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement

(4) Article L. 541-2-1 du Code de l'environnement

Pour que cette règle soit respectée, les producteurs de déchets doivent transmettre à ces installations les éléments suivants :

- une attestation sur l'honneur selon laquelle ils respectent leurs obligations de tri,
- et un rapport annuel de caractérisation.

Rendez-vous sur [ce site](#) pour en savoir plus sur les conditions d'élimination des déchets non-dangereux.

CITEO VOUS AIDE À METTRE EN PLACE ET AMÉLIORER LE TRI

Pour vous accompagner dans cette obligation légale, Citeo a créé Quitri, une plateforme digitale sur laquelle vous trouverez toute l'information et les outils pour mettre en place un tri efficace des emballages et des papiers dans vos bureaux et sur vos événements.

- ⇒ Un [guide](#) pour mettre en place ou améliorer le tri, et s'assurer du recyclage des emballages triés.
- ⇒ Des [affiches de tri](#) personnalisables et prêtes à imprimer en quelques clics pour bien informer le public sur le bon geste de tri.
- ⇒ Une [banque de pictogrammes](#) d'emballages et autres déchets conçus spécifiquement pour les événements et les établissements.
- ⇒ Un [kit de formation au tri](#) à destination des équipes d'entretien.
- ⇒ Un [kit de communication](#) gratuit clé en main dès la signature de la charte d'engagement Quitri.
- ⇒ La [mise en relation](#) avec des prestataires de collecte ou de sensibilisation. Nous vous accompagnons à chaque étape pour trouver vos prestataires parmi des entreprises, collectivités et associations spécialisées dans le tri et la collecte des déchets, mais aussi dans l'animation et la sensibilisation.



Inscrivez-vous en quelques clics et gratuitement sur la plateforme Quitri sur [quitri.com](#)



Votre entreprise est partenaire ou sponsor d'événements ? Vos produits y sont distribués ?

Assurez-vous que les organisateurs ont prévu le tri des déchets du public et encouragez-les dans cette démarche ! Pour cela, vous pouvez les orienter vers les outils disponibles sur la plateforme digitale Quitri.

VALORISEZ VOTRE ENGAGEMENT !

Une fois le tri en place, valorisez l'engagement de vos collaborateurs et de vos partenaires. Postez vos justificatifs sur votre espace personnalisé Quitri afin que Citeo relaie votre engagement éco-responsable dans ses communications ! Vos collaborateurs seront fiers de voir leur entreprise mise en avant sur la page [Ils l'ont fait](#) de Quitri, parmi les autres établissements et événements engagés pour le tri.

UN DOUTE ? UNE QUESTION ?

Contactez nos conseillers :

clients.emballages@citeo.com

0 808 80 00 50



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.